
Concernant l'eau potable

ARTICLE 1 Gaspillage de l'eau

- 1.1 Il est interdit à toute personne occupant une maison ou un bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de la gaspiller, de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.
- 1.2 Si aucune mesure corrective n'a été prise à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, la ville peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de sa qualité. L'avis transmis à la personne concernée dénonce le problème et informe la personne de la suspension du service de l'eau à défaut de prendre des mesures correctives.
- 1.3 L'avis ci-haut mentionné n'empêche pas l'émission d'un constat d'infraction conformément à l'article 16.

ARTICLE 2 Système de climatisation et réfrigération

- 2.1 Il est interdit d'utiliser un système de climatisation qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.
- 2.2 Il est interdit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer tout nouveau système de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 Remplissage d'une piscine

- 3.1 Le remplissage d'une nouvelle piscine exige l'obtention préalable d'un permis du Service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie.
- 3.2 Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider sans motif valable en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal. Et l'eau de chaque piscine doit être désinfectée et filtrée adéquatement afin d'empêcher sa pollution.
- 3.3 Il est interdit de remplir une piscine sans avoir au préalable obtenu le permis de remplissage de piscine.

ARTICLE 4 Régularisation d'une piscine

- 4.1 La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre minuit et 6 h 00.
- 4.2 Il est interdit de régulariser le niveau d'eau d'une piscine en dehors de ces heures.

ARTICLE 5 Arrosage

- 5.1 L'arrosage manuel des potagers, jardins, fleurs, plates-bandes, arbres et arbustes est permis en tout temps en utilisant un seau ou un boyau d'arrosage muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique.
- 5.2 Du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de la même année, l'arrosage des pelouses et l'arrosage mécanique des potagers, jardins, fleurs, plates-bandes, arbres, arbustes et haies sont permis entre 19 heures et 22 heures selon les modalités suivantes :
- Les propriétaires dont la résidence porte un numéro civique pair peuvent arroser les journées paires du calendrier et ceux ayant un numéro civique impair peuvent arroser les journées impaires du calendrier.
 - L'arrosage des pelouses et l'arrosage mécanique sont prohibés en tout autre temps.

ARTICLE 6 Traitement des pelouses et arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies

- 6.1 Tout traitement de pelouse nécessitant l'eau de l'aqueduc municipal ou l'arrosage de nouvelles pelouses ou plantations de haies exige l'obtention d'un permis préalable par le Service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie d'eau. Le permis indiquera les jours et heures d'arrosage autorisés.
- 6.2 Il est interdit de traiter ou d'arroser une nouvelle pelouse sans avoir obtenu le permis à cet effet.

ARTICLE 7 Arrosage des fleurs, arbres, arbustes et jardins

L'article a été abrogé par le règlement 356-06.

ARTICLE 8 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé pour autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

ARTICLE 9 Système d'irrigation automatique

Il est interdit d'utiliser un système d'irrigation automatique utilisant l'eau de l'aqueduc municipal sauf pendant les périodes autorisées à l'article 5.

ARTICLE 10 Boyau d'arrosage

Il est interdit d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement résidentiel et d'y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir mécanique.

ARTICLE 11 Arrosage de la neige ou du pavage

Il est interdit en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace ou pour nettoyer une entrée de cour ou le pavage.

ARTICLE 12 Écoulement de l'eau

Il est interdit de laisser couler l'eau pendant la période hivernale dans le but d'éviter le gel des tuyaux d'amenée et

des mesures doivent être prises pour mieux isoler ces tuyaux.

ARTICLE 13 Appréhension d'une pénurie d'eau

- 13.1** Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, le maire de la ville peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée, les jours ou heures d'arrosage autorisés par l'un ou l'autre des articles 3 à 9 du présent règlement. L'avis de cette suspension se fait via un avis dans un journal, à la radio, à la télévision ou par véhicule muni d'un haut-parleur.
- 13.2** Dans le cas où il s'agit d'une suspension indéterminée, la suspension demeure jusqu'à ce qu'un avis y mettant fin soit donné via un avis dans un journal, à la radio, à la télévision ou par véhicule muni d'un haut-parleur.
- 13.3** Il est interdit d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage des pelouses, d'arrosage en général, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lorsque l'avis ci-haut mentionné est émis.

ARTICLE 14 Garantie d'approvisionnement

La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe annuelle pour l'usage de l'eau.

ARTICLE 15 Droit d'inspection

- 15.1** Le Conseil autorise tous les agents de la paix, tout employé aux travaux publics et le directeur général à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 20 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

15.2 Interruption de l'eau

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 16 Infractions et pénalités

- 16.1** Le Conseil autorise tous les agents de la paix, les employés du service des travaux publics et le directeur général, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 16.2** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. S'il s'agit d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 900,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 16.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 16.4 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 16.5 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 336-83 de l'ex-Ville de Saint-Raymond et le règlement 369-93 de l'ex-Paroisse de Saint-Raymond.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.